

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00808

Numéro SIREN : 419 964 507

Nom ou dénomination : AEF

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2023 sous le numéro de dépôt 5358

A.E.F.
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 €
Siège social : 17 B rue du Périgord
68270 WITTENHEIM
R.C.S : MULHOUSE 419 964 507

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le trente juin à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents :

Monsieur Mathieu FELLER, propriétaire de La société DF INVESTISSEMENTS SASU, représentée par Monsieur Damien FELLER en qualité de Président, propriétaire de	90 parts 410 parts
---	-----------------------------------

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts composant le capital social.

Monsieur Mathieu FELLER préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus du quart des parts sociales ; et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés et consentement pour les cessions de parts sociales ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

MF. 

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

- Madame Muriel SELMER, née le 30 juin 1980 à Strasbourg (67)
- Monsieur Laurent DIEBOLD, né le 01 octobre 1974 à Colmar (68)

D'autre part, l'assemblée générale donne son consentement pour les cessions de parts sociales suivantes :

- Monsieur Mathieu FELLER cède 25 parts à Madame Muriel SELMER,
- Monsieur Mathieu FELLER cède 25 parts à Monsieur Laurent DIEBOLD,
- Monsieur Mathieu FELLER cède 40 parts à la SASU DF INVESTISSEMENTS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>Madame Muriel SELMER</i>	<i>25 parts</i>
<i>Monsieur Laurent DIEBOLD</i>	<i>25 parts</i>
<i>SASU DF INVESTISSEMENTS</i>	<i><u>450 parts</u></i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mathieu FELLER

Damien FELLER
Pour la société DF INVESTISSEMENTS



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Mathieu FELLER,

Né le 11 février 1959 à SIERENTZ (68)

Demeurant 3 B rue de la Lisière – 68400 RIEDISHEIM,

Marié sous le régime de la communauté universelle,

De nationalité française,

Ci-après dénommée "Le cédant"

d'une part,

Et :

Madame Muriel SELMER,

Née le 30 juin 1980 à STRASBOURG (67)

Demeurant 5 rue des Bergers – 68740 HIRTZFELDEN,

Pacsée sous le régime de l'indivision,

De nationalité française,

ci-après dénommée "Le cessionnaire"

d'autre part,

Avec l'intervention de :

Madame Jacqueline FELLER née GOEPFERT

Née le 30 novembre 1960 à BALE (Suisse)

Demeurant 3 B rue de la Lisière – 68400 RIEDISHEIM

Epouse de Monsieur Mathieu FELLER, sous le régime de la communauté universelle

De nationalité française,

Monsieur Fabrice BESANCON

Né le 04 octobre 1978 à CHENOVE (21)

Demeurant 5 rue des Bergers – 68740 HIRTZFELDEN,

Partenaire de PACS de Madame Muriel SELMER sous le régime de l'indivision,

De nationalité française,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.E.F., au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17 B

rue du Périgord – 68270 WITTENHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 419 964 507.

La société A.E.F. a pour objet principal :

« Achat, vente, installation, réparation d'ascenseur, monte-escalier, élévateur et plate-forme verticale et tous produits dérivés et directement liés à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ».

Le cédant possède 90 parts sociales de 15,2449 Euros.

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Mathieu FELLER, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 25 parts sociales de la Société A.E.F., lui appartenant, à Madame Muriel SELMER qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 700 euros par part, soit au total 17 500 euros pour les 25 parts cédées, laquelle somme sera payée par le cessionnaire au cédant en trois termes successifs :

- 1^{er} octobre 2023
- 1^{er} octobre 2024
- 1^{er} octobre 2025.

Ce crédit-vendeur pourra être remboursé par anticipation.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature (possibly 'M') is written above the page number.
Below the page number, there are three handwritten marks: a stylized 'H' or 'A', the letters 'FB', and a heart-like symbol.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Madame Muriel SELMER a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire du 06 juin 2023.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts cédées de Monsieur Mathieu FELLER provient de l'apport en numéraire fait lors de la création de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X – INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Jacqueline FELLER, née GOEPFERT, conjoint commun en biens de Monsieur Mathieu FELLER, cédant de parts sociales appartenant à la communauté, intervient au présent acte, reconnaît avoir été avertie de la cession envisagée, avoir reçu une information complète sur cette cession et déclare ne pas s'y opposer.

Monsieur Fabrice BESANCON, partenaire de PACS de Madame Muriel SELMER en indivision, intervient au présent acte, déclare avoir été averti de l'acquisition envisagée par sa partenaire avec des deniers propres lui appartenant et qui ne relèvent pas des deniers communs, et renonce de ce fait à tout droit sur les parts sociales objet de l'acquisition, et notamment celui de devenir personnellement associé de la société A.E.F.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à WITTENHEIM, le 30 juin 2023
en 4 exemplaires originaux

Le cédant, Mathieu FELLER

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales »)

Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales



Jacqueline FELLER

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales »)

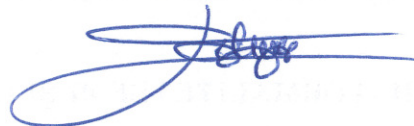
Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales



Le cessionnaire, Muriel SELMER

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour l'acquisition de vingt-cinq parts sociales »)

Bon pour l'acquisition de vingt-cinq parts sociales



Fabrice BESANCON



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Mathieu FELLER,

Né le 11 février 1959 à SIERENTZ (68)

Demeurant 3 B rue de la Lisière – 68400 RIEDISHEIM,

Marié sous le régime de la communauté universelle,

De nationalité française,

Ci-après dénommée "Le cédant"

d'une part,

Et :

Monsieur Laurent DIEBOLD,

Né le 01 octobre 1974 à COLMAR (68)

Demeurant 6 rue du 1^e Bataillon de Choc – 68320 DURRENENTZEN,

Célibataire,

De nationalité française,

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

Avec l'intervention de :

Madame Jacqueline FELLER née GOEPFERT

Née le 30 novembre 1960 à BALE (Suisse)

Demeurant 3 B rue de la Lisière – 68400 RIEDISHEIM

Epouse de Monsieur Mathieu FELLER, sous le régime de la communauté universelle

De nationalité française,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.E.F., au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17 B rue du Périgord – 68270 WITTENHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 419 964 507.

La société A.E.F. a pour objet principal :

« Achat, vente, installation, réparation d'ascenseur, monte-escalier, élévateur et plate-forme verticale et tous produits dérivés et directement liés à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ».

Le cédant possède 90 parts sociales de 15,2449 Euros.

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Mathieu FELLER, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 25 parts sociales de la Société A.E.F., lui appartenant, à Monsieur Laurent DIEBOLD qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 700 euros par part, soit au total 17 500 euros pour les 25 parts cédées, laquelle somme sera payée par le cessionnaire au cédant en trois termes successifs :

- 1^{er} octobre 2023
- 1^{er} octobre 2024
- 1^{er} octobre 2025.

Ce crédit-vendeur pourra être remboursé par anticipation.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Monsieur Laurent DIEBOLD a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire du 06 juin 2023.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts cédées de Monsieur Mathieu FELLER provient de l'apport en numéraire fait lors de la création de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X – INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Jacqueline FELLER, née GOEPFERT, conjoint commun en biens de Monsieur Mathieu FELLER, cédant de parts sociales appartenant à la communauté, intervient au présent acte, reconnaît avoir été avertie de la cession envisagée, avoir reçu une information complète sur cette cession et déclare ne pas s'y opposer.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à WITTENHEIM, le 30 juin 2023
en 3 exemplaires originaux

Le cédant, Mathieu FELLER

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales »)

Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales

Le cessionnaire, Laurent DIEBOLD

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour l'acquisition de vingt-cinq parts sociales »)

Bon pour l'acquisition de vingt-cinq parts sociales

Jacqueline FELLER

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales »)

Bon pour la cession de vingt-cinq parts sociales

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 31/07/2023 Dossier 2023 00026761, référence 6804P61 2023 A 02499
Enregistrement : 491 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros
Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Mathieu FELLER,

Né le 11 février 1959 à SIERENTZ (68)

Demeurant 3 B rue de la Lisière – 68400 RIEDISHEIM,

Marié sous le régime de la communauté universelle,

De nationalité française,

Ci-après dénommée "Le cédant"

d'une part,

Et :

La société DF INVESTISSEMENTS,

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 35 000 €,

Dont le siège est au 17B Rue du Périgord – 68270 WITTENHEIM,

Inscrite au RCS de Mulhouse sous le n° 831 414 081,

Représentée par Monsieur Damien FELLER en qualité de Président,

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

Avec l'intervention de :

Madame Jacqueline FELLER née GOEPFERT

Née le 30 novembre 1960 à BALE (Suisse)

Demeurant 3 B rue de la Lisière – 68400 RIEDISHEIM

Epouse de Monsieur Mathieu FELLER, sous le régime de la communauté universelle

De nationalité française,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.E.F., au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17 B rue du Périgord – 68270 WITTENHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 419 964 507.

La société A.E.F. a pour objet principal :

« Achat, vente, installation, réparation d'ascenseur, monte-escalier, élévateur et plate-forme verticale et tous produits dérivés et directement liés à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ».

Le cédant possède 90 parts sociales de 15,2449 Euros.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Mathieu FELLER, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 40 parts sociales de la Société A.E.F., lui appartenant, à la société DF INVESTISSEMENTS SASU qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 700 euros par part, soit au total 28 000 euros pour les 40 parts cédées, laquelle somme sera payée par le cessionnaire au cédant en trois termes successifs :

- 1^{er} octobre 2023
- 1^{er} octobre 2024
- 1^{er} octobre 2025.

Ce crédit-vendeur pourra être remboursé par anticipation.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts cédées de Monsieur Mathieu FELLER provient de l'apport en numéraire fait lors de la création de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

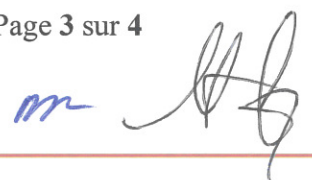
VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;



- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X – INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Jacqueline FELLER, née GOEPFERT, conjoint commun en biens de Monsieur Mathieu FELLER, cédant de parts sociales appartenant à la communauté, intervient au présent acte, reconnaît avoir été avertie de la cession envisagée, avoir reçu une information complète sur cette cession et déclare ne pas s'y opposer.

XI – FRAIS

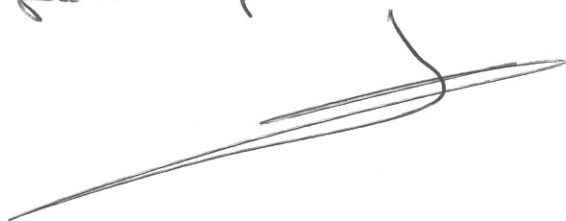
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à WITTENHEIM, le 30 juin 2023
en 3 exemplaires originaux

Le cédant, Mathieu FELLER

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour la cession de quarante parts sociales »)

*Bon pour la cession de
quarante parts sociales*



Le cessionnaire, la Société DF

INVESTISSEMENTS SASU, représentée par
Damien FELLER, Président

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour l'acquisition de quarante parts sociales »)

*Bon pour l'acquisition de
quarante parts sociales -*



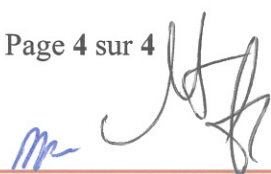
Jacqueline FELLER

(signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour la cession de quarante parts sociales »)

*Bon pour la cession de
quarante parts sociales*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
Le 31/07/2023 Dossier 2023 00026760, référence 6804P61 2023 A 02498
Enregistrement : 735 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept cent quatre-vingt-cinq Euros
Montant reçu : Sept cent quatre-vingt-cinq Euros



A.E.F.

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 17B rue du Périgord – 68270 WITTENHEIM
RCS MULHOUSE 419 964 507

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2023

Suite à la cession de parts sociales
en date du même jour

Copie certifiée conforme à l'original

La Gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. J. J.', written in a cursive script.

Les soussignés :

Monsieur FELLER Yves demeurant 2 rue de l'industrie 68360 SOULTZ
né le 23/01/51 à Favières
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Monsieur FELLER Mathieu demeurant 20 rue de l'Ecole 68730 BLOTZHEIM
né le 11/02/1959 à Sierentz
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté universelle

Monsieur GERBER Richard demeurant 2 rue des Merles 68500 FELDKIRCH
né le 25/03/1965 à Strasbourg
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Achat, vente, installation, réparation d'ascenseur, monte-escalier, élévateur et plate-forme verticale et tous produits dérivés et directement liés à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.E.F.**



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17B rue du Périgord 68270 WITTENHEIM

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé le 15 Juillet 1998 conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire de Guebwiller, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

par Monsieur FELLER Yves, la somme de2 515.41 Euros
par Monsieur FELLER Mathieu, la somme de2 591.63 Euros
par Monsieur GERBER Richard, la somme de2 515.41 Euros

Soit au total la somme de 7 622.45 Euros

Madame Jacqueline FELLER, née GOEPFERT, conjoint commun en biens de Monsieur Mathieu FELLER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Michèle GERBER, née FUCHS, conjoint commun en biens de Monsieur Richard GERBER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45 €)

1. Il est divisé en 500 parts sociales de 15.2449 € chacune
2. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 -Parts sociales :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Muriel SELMER	25 parts
Monsieur Laurent DIEBOLD	25 parts
SASU DF INVESTISSEMENTS	450 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 9 – Comptes courants :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.



La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, réaliser des investissements d'un montant supérieur à 46 000 Euros (Quarante six mille Euros)

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le premier gérant est :

Monsieur FELLER Mathieu, demeurant 20 rue de l'école à BLOTZHEIM est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Le Gérant a toute liberté pour définir le montant de sa rémunération. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur FELLER Mathieu déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

6

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes



sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.



La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur FELLER Mathieu à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouverture d'un compte courant bancaire
- opérations courantes nécessaires à la bonne marche de la société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

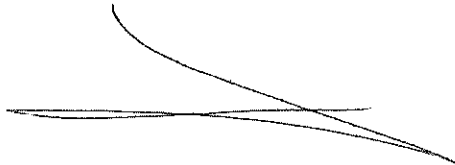
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FELLER Mathieu et au porteur d'un original ou d'une copie



Des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

MATHIEU FELLER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved line that loops back and ends with a small hook.